

PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVI

Toute Partie contractante qui prévoit appliquer une mesure touchant les intérêts d'autres Parties aux termes du présent Accord doit, si possible, en informer les autres Parties contractantes.

ARTICLE XVII

Rien dans le présent Accord ne sera interprété comme modifiant le droit du Canada et de tout État membre à conclure des arrangements bilatéraux entre eux.

PARTIE VI
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XVIII

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les Parties contractantes et remplace dès lors l'Accord sur les relations commerciales du 9 avril 1912 passé entre le Canada, la Trinité, la Guyane britannique, la Barbade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Antigua, Saint-Christophe, la Dominique et Montserrat. Il est en outre convenu que chaque État membre sera considéré comme n'étant plus lié par les dispositions de l'Accord de commerce de 1925 entre le Canada et les Antilles tel que modifié par le Protocole du 8 juillet 1966 à compter de la date effective de dénonciation précisée dans sa notification au Canada.

ARTICLE XIX

Le présent Accord peut être modifié par un Protocole modificatif convenu entre les Parties contractantes.

ARTICLE XX

1. Le présent Accord est en vigueur pour une période de cinq ans et le reste par la suite sous réserve du droit de toute Partie contractante de le dénoncer auprès de toute autre Partie contractante au moyen d'un préavis de douze mois. La dénonciation est faite par un avis adressé au secrétaire général du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes qui informera les autres Parties contractantes dudit avis.

2. Dans le cas d'une dénonciation par un État membre, cette dénonciation n'a d'effet qu'à l'égard de cet État.